

Le Maire de la Commune de COURBOUZON ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 et L. 2213.1 ;

VU le Code de la Route ; et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de l'entreprise GUIGNOT TP en date du 02/09/2026 relative à des travaux de Rehaussement de chambre télécom-, sur la commune de Courbouzon ;

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation, pour la réalisation des travaux énoncés ci-dessus ;

A R R E T E:

ARTICLE 1:

La circulation des véhicules, sur la D159 Route du Sud de Revermont territoire de la commune de Courbouzon, sera réglementée du 14 septembre 2026 jusqu'au 29 septembre 2026 sur la D159 Route du Sud de Revermont la signalisation, circulation alternée manuellement sera mise en place, pendant la durée des travaux, par les soins de l'entreprise GUIGNOT TP.

ARTICLE 2:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GUIGNOT TP.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Courbouzon**.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de COURBOUZON, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Courbouzon, le 08/09/2026

LE MAIRE,

Emmanuel SIDOT

